

DÉLIBÉRATION CA-2025/40

Exonération des droits d'inscription
pour les étudiants extra-communautaires

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R719-49-1 et R719-50 ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019, modifié, relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Sur rapport du Président de l'Université,

Le Conseil d'Administration en date du **23 septembre 2025** et suivant le quorum,

DÉCIDE,

Rappel de la réglementation

Depuis 2019, la mise en œuvre du programme « Bienvenue en France » repose sur trois piliers : amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux, mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux, renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

L'arrêté du 19 avril 2019 fixe les droits d'inscriptions qui s'appliquent aux étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'introduction des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires doit permettre de financer durablement les mesures d'amélioration de l'accueil.

Conformément à l'article R.719-49-1 du code de l'éducation, le chef d'établissement peut accorder une exonération partielle ou totale aux étudiants étrangers préparant un diplôme national ou un titre d'ingénieur assujettis aux droits différenciés.

Les exonérations décidées par l'établissement peuvent être totales ou partielles (montant des droits d'inscription différenciés égal au montant des droits acquittés par les étudiants européens ou montant fixé par le conseil d'administration).

Les décisions d'exonérations totales ou partielles de droits d'inscription sont accordées par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits hors étudiants boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

Les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements ou d'un programme communautaire ou international d'accueil d'étudiants en mobilité sont exonérés totalement ou partiellement de droits d'inscription lorsque ces conventions et programmes le prévoient, et ce, sans être soumis à ce plafond d'exonération.

Article 1 : Champ d'application :

Les étudiants concernés par les droits d'inscription différenciés sont les étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, dits « extracommunautaires », qui n'étaient pas inscrits en 2018-2019 dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESR (ou un centre de FLE) et qui s'inscrivent en licence, en master ou dans une formation préparant le diplôme d'ingénieur dans un établissement public d'enseignement supérieur sous tutelle du MESR.

Peuvent bénéficier des droits d'inscription différenciés les étudiants cités à l'alinéa 1 du présent article, à la condition qu'ils ne fassent pas partie de l'une des catégories d'usagers suivantes :

- Etudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français ou d'une bourse du pays,
- Etudiants ressortissant de l'un des pays des Etats membres de l'Union Européenne, d'un autre état faisant partie de l'Espace économique européen ou la Confédération Suisse,
- Etudiants ayant la nationalité d'un pays qui a signé un accord avec la France prévoyant le paiement de droits d'inscription dans les mêmes conditions que les étudiants français. C'est le cas d'Andorre et du Canada (pour les étudiants domiciliés au Québec),
- Les étudiants extra-communautaires déjà inscrits dans un établissement public d'enseignement supérieur en 2018/2019, tous niveaux confondus (Licence, Master, Doctorat) ou dans un centre de français langue étrangère (FLE),
- Etudiants inscrits en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes de 3ème cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques,
- Etudiants extra-communautaires inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles et ayant une double inscription en Licence à l'université,
- Etudiants extra-communautaires titulaires d'un titre de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse »,
- Etudiants extra-communautaires fiscalement domiciliés en France ou rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier précédent le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée,
- Etudiants extracommunautaires ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France,
- Etudiants extra-communautaires qui ont le statut de réfugié ou qui sont bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Article 2 : Critères généraux d'exonération

En plus des exceptions établies au niveau national par l'arrêté du 19 avril 2019, le conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française a décidé de mettre en place une politique d'exonération alignée sur sa stratégie d'ouverture vers le Pacifique pour la rentrée 2025/2026. Les usagers concernés et les modalités d'application de cette politique d'exonération sont identifiés dans le tableau ci-après.

Ne sont pas concernés les étudiants extra-communautaires inscrits à l'Université de la Polynésie française avant la rentrée 2023-2024 bénéficiant d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés.

<u>Axe stratégique</u>	<u>Critère</u>	<u>Modalités d'application</u>
Positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et de recherche	Etudiants accueillis en application d'un accord conclu entre l'établissement et un autre établissement étranger lorsque cette convention ne prévoit pas de disposition explicite relative aux droits d'inscription	Exonération partielle ou totale des droits d'inscription à hauteur des droits d'inscription pour les étudiants nationaux
Situation individuelle des étudiants	Sur décision du Président de l'Université de la Polynésie française	

Article 3 : Durée de l'exonération

L'exonération partielle ou totale est accordée pour l'inscription à une formation préparant à un diplôme national de 1^{er} ou de 2nd cycle de l'enseignement supérieur, dans la même mention, à compter de la première année universitaire d'inscription de la formation concernée et pour la durée du cycle considéré dans les limites respectives suivantes :

- A raison d'un maximum de quatre exonérations en cycle de Licence, BUT et diplômes d'ingénieur,
- A raison d'un maximum de trois exonérations en cycle de Master.

Les durées d'exonération sont prolongées d'une année pour les étudiants admis à suspendre temporairement leurs études pour effectuer une période de césure en application de l'article D.611-19 du Code de l'éducation, au titre du cycle d'études dans lequel ils sont admis l'année après leur césure.

Par dérogation, l'exonération s'applique sur toute la durée du contrat pour les bénéficiaires d'un contrat pédagogique prévoyant la possibilité de préparer leur diplôme en plusieurs années (sportif de haut niveau notamment).

L'exonération attribuée sur la base de l'axe stratégique « situation individuelle des étudiants » s'applique sur une année universitaire. La situation des étudiants extra-communautaires sera étudiée à chaque inscription ou réinscription.

Article 4 : La directrice générale des services de l'université de la Polynésie française est chargée de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

Membres en exercice :	30
Quorum :	15
Membres présents ou représentés :	21
Vote :	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

À Punaauia, le 23 septembre 2025

Le Président,

